



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-095

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or /

21-2023-10-16-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1473/2023 du

16/10/2023 portant une zone réglementée temporaire (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-10-18-00001 - AP 1483 20231018 RAA A6 ViaducPontDOuche

Modif2 (4 pages)

Page 7

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-10-18-00002 - Arrêté préfectoral N°1482 autorisant les agents de
la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2
pages)

Page 12

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

21-2023-10-16-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1473/2023 du
16/10/2023
portant une zone réglementée temporaire

**Service Santé et Protection Animales,
Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1473/2023 du 16/10/2023
portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la
maladie hémorragique (MHE) d'un établissement d'élevage situé dans un rayon de moins de
150 km.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA COTE-D'OR**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'un foyer de MHE par les autorités suisses le 11 octobre 2023 situé sur la commune de Wohlen, près de Berne (SUISSE) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2 :

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont listées en annexe du présent arrêté. L'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, prévoit que :

- Les bovins, les ovins, les caprins ou les cervidés des établissements situés dans la zone réglementée ne peuvent sortir de cette zone.

- Par dérogation, sont autorisés les mouvements des bovins, des ovins, des caprins ou des cervidés :

1° Permettant un retour d'estive : sous condition de réalisation sur les animaux d'un traitement de désinsectisation au moment de leur chargement avant le départ ;

2° Partant d'un établissement ou d'un centre de rassemblement directement vers un abattoir avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée ;

3° Après réalisation sur des animaux protégés par un traitement de désinsectisation de prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé afin d'attester qu'ils ne sont pas porteurs du virus de la maladie hémorragique épizootique avant leur mouvement sur le territoire national ;

4° A l'exportation, sous réserve de l'article R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et affiché dans les mairies concernées.

Fait à DIJON, le 16 octobre 2023

Le Préfet,

SIGNE

ANNEXE à l'arrêté n°1473/2023

Liste des communes concernées par le zonage réglementé
mis en place dans un rayon de 150 km autour du foyer de MHE

COMMUNE	CODE INSEE
ATHEE	21028
AUXONNE	21038
BILLEY	21074
CLERY	21180
FLAGEY-LES-AUXONNE	21268
FLAMMERANS	21269
HEUILLEY-SUR-SAONE	21316
JANCIGNY	21323
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	21331
LAMARCHE-SUR-SAONE	21337
LAPERRIERE-SUR-SAONE	21342
MAXILLY-SUR-SAONE	21398
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	21482
PONCEY-LES-ATHEE	21493
PONTAILLER-SUR-SAONE	21496
SAINT-SAUVEUR	21571
SAINT-SEINE-EN-BACHE	21572
SAMEREY	21581
SOISSONS-SUR-NACEY	21610
TALMAY	21618
VIELVERGE	21680
VILLERS-ROTIN	21701
VONGES	21713

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-10-18-00001

AP 1483 20231018 RAA A6 ViaducPontDOuche
Modif2



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 18 octobre 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°1483
portant modification de l'arrêté préfectoral n°173 du 26 janvier 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les
PR 277+500 et 283+500 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux
de réhabilitation du viaduc de Pont D'Ouche (PR 279+500)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°173 du 26 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 277+500 et 283+500 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de réhabilitation du viaduc de Pont D'Ouche (PR 279+500) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 19 janvier 2023 du Ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

VU la demande en date du 12 septembre 2023 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'article 3 de l'arrêté n°173 précisant les modalités d'exploitation et de police est modifié comme suit :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

S45 S46	3	<u>Epreuves d'ouvrage</u>	Basculement de circulation sens 1 puis sens 2. Avec maintien possible le week- end.	1	Lun 06.11.23	Ven 17.11.23	277+900	280+200	En cas d'aléas, la phase 3 pourra être prolongée jusqu'à la semaine 50
				2			280+500	277+500	

Article 2 : Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur Panneaux à Messages Variables Avancés (PMVA) situés en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 3 : Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 4 : Signalisation temporaire

La signalisation des dispositifs de contrôle mis en place devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des Territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-10-18-00002

Arrêté préfectoral N°1482
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la
SNCF
à procéder à des palpations de sécurité



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité**

Dijon, le 18 octobre 2023

Arrêté préfectoral N° 1482
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est en date du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « URGENCE ATTENTAT » sur l'ensemble du territoire depuis le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir toute introduction d'armes ou d'objets dangereux en gare de Dijon ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à des palpations de sécurité ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or.

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique en gare de Dijon, du vendredi 20 octobre 2023 au dimanche 19 novembre 2023 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

original signé

Olivier GERSTLÉ